

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'agriculture et du développement rural

**PROVISOIRE
2006/2109(INI)**

25.7.2006

PROJET DE RAPPORT

sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin
(2006/2109(INI))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Katerina Batzeli

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	15

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin (2006/2109(INI))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 22 juin 2006 intitulée "Vers un secteur vitivinicole européen durable"¹,
- vu l'analyse des conséquences que comporte cette communication,
- vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole²,
- vu ses résolutions du 14 avril 1999³, relative aux prix de la campagne de commercialisation 1999-2000, du 11 février 1999⁴ et du 6 mai 1999⁵, relatives à la réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole dans le cadre de l'Agenda 2000, ainsi que celles du 11 décembre 2001⁶ et du 15 novembre 2005⁷, relatives à la modification du règlement (CE) n° 1493/1999,
- vu les documents de travail de la Commission de février 2005 intitulés respectivement "Vin – Organisation commune de marché" et "Vin – Économie du secteur",
- vu les conclusions du séminaire "Défis et perspectives pour les vins européens", organisé par la Commission le 16 février 2006⁸,
- vu les études externes réalisées pour le compte de la Commission⁹ et du Parlement européen¹⁰,
- vu les consultations et débats menés lors de l'audition sur un secteur européen du vin durable, organisée par la commission de l'agriculture et du développement rural le 12 juillet 2006,
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission du commerce international (A6-0000/2006),

¹ COM(2006)319.

² JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2165/2005 du Conseil (JO L 345 du 28.12.2005, p. 1).

³ JO C 219 du 30.7.1999, p. 199.

⁴ JO C 150 du 28.5.1999, p. 289.

⁵ JO C 279 du 1.10.1999, p. 385.

⁶ JO C 177 du 25.7.2002, p. 50.

⁷ Textes adoptés, P6_TA(2005)0421.

⁸ http://europa.eu.int/comm/agriculture/capreform/wine/index_en.htm.

⁹ "Ex-post evaluation of the Common Market Organisation for Wine", http://europa.eu.int/comm/agriculture/eval/reports/wine/index_en.htm.

¹⁰ "Réforme de l'OCM du vin" (IPOL/B/AGRI/ST/2006-22).

- A. considérant que la viticulture constitue un élément-clé du modèle agricole multifonctionnel européen, qu'elle représente plus de 1,6 million d'exploitations, couvrant 3,4 millions d'hectares, et qu'elle fournit 5,4 % de la valeur de la production agricole de l'Union, alors qu'elle n'absorbe que 2,5 % des dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA),
- B. considérant que les modifications importantes qui sont intervenues dans la Politique agricole commune (PAC) et dans les accords et négociations internationaux de l'UE, principalement dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), depuis la dernière réforme en profondeur de l'organisation commune de marché (OCM) du secteur vitivinicole, introduite par le règlement (CE) n° 1493/1999, ainsi que la situation du marché dans ce secteur et l'expérience tirée de l'application du règlement, imposent une adaptation à la nouvelle donne,
- C. considérant qu'il est possible, sur la base de la communication de la Commission du 22 juin 2006 et des études et documents qui l'accompagnent, de formuler une proposition globale de réforme de l'OCM du secteur vitivinicole qui utilise des éléments contenus dans les différentes variantes étudiées par la Commission, sans toutefois s'identifier à l'une ou l'autre de ces variantes,
- D. considérant que le scénario de "réforme en profondeur" de l'OCM retenu par la Commission peut être critiqué, notamment pour les raisons suivantes:
- i) il vise en substance la déréglementation de l'OCM au niveau communautaire, avec le démantèlement, la renationalisation et le cofinancement des mesures de marché,
 - ii) les mesures d'arrachage qu'il préconise constituent un vain sacrifice de la part de l'Europe, qui ne contribuera pas à rétablir l'équilibre du marché communautaire dans le cadre de la mondialisation croissante,
 - iii) les propositions de la Commission tendent en fait à la dévitalisation progressive des mesures de réglementation du marché et d'aide aux viticulteurs par le transfert de crédits du premier au deuxième pilier de la PAC, à savoir le développement rural,
 - iv) la Commission exclut l'intégration de l'OCM du secteur vitivinicole dans le schéma de la nouvelle PAC, en arguant – à l'aide d'une hypothèse extrême – qu'un découplage intégral des aides ne peut être viable pour le secteur,
 - v) l'orientation adoptée par la Commission crée une insécurité, car elle comporte des mesures impossibles à appliquer ou dont les "critères objectifs" d'application évoqués par la Commission laissent des marges pour des solutions qui feront l'objet d'"accords bilatéraux" entre États membres et Commission au lieu de résulter des prises de position d'ensemble, intégrées et efficaces qui sont nécessaires pour mettre sur pied une réforme unitaire de l'OCM fondée sur des synergies, afin d'obtenir des politiques viables et des objectifs communs pour les régions de l'UE,
 - vi) les Européens sont largement critiqués en ce qui concerne l'évolution du secteur, le mode de gestion du régime et les possibilités commerciales des vins européens, alors que la position des vins importés du "nouveau monde" est en revanche largement

renforcée,

- E. considérant qu'il convient d'adopter une approche rationnelle, réaliste, favorisant le développement – et non une attitude craintive face à la politique commerciale agressive du "nouveau monde" – dans la perspective de la réforme de l'OCM du secteur vitivinicole,
- F. considérant que la révision de l'OCM doit viser à stabiliser les régions viticoles et le secteur dans son ensemble, à réglementer l'offre et la demande de la manière la plus efficace et la plus verticale possible, à convaincre les consommateurs en Europe et dans le monde de la différence qualitative des vins européens et à démontrer que celle-ci est garantie par une législation communautaire intégrée et transparente, qui a pris en considération l'aspect culturel,
- G. considérant que cette approche doit viser résolument à forger le "nouveau modèle viticole du vieux monde", "le vignoble et le vin européens de la nouvelle génération", à travers un ensemble de politiques économiques, sociales, environnementales, commerciales, de production et de consommation cohérentes et liées entre elles,

Principes généraux de la réforme

- 1. estime indispensable de promouvoir une réforme de l'OCM centrée sur les points fondamentaux suivants:
 - a) la simplification et l'harmonisation des mesures législatives,
 - b) la préservation de l'OCM du secteur vitivinicole et du budget communautaire qui lui est alloué,
 - c) la compatibilité du secteur vitivinicole avec les politiques de la PAC, pour une réforme viable de l'OCM,
 - d) la prise en considération des sols et la soumission des viticulteurs à des règles de conditionnalité et à des pratiques de culture permettant de contrôler la production,
 - e) la subsidiarité dans l'application du nouveau régime, grâce à un programme de soutien et de développement du secteur vitivinicole, à l'ajustement du cadastre viticole et au renforcement de la coresponsabilité des groupements de producteurs, enfin
 - f) la mise en oeuvre progressive de la réforme en deux phases (2008-2011 et 2012-2015);
- 2. souligne que la réforme doit également prendre en considération:
 - a) l'élargissement futur de l'UE à la Bulgarie et la Roumanie, deux pays dont la production de vin est importante et qui devront s'adapter aussi bien aux nouvelles mesures de marché et d'intervention qu'au contrôle et au suivi du nouveau régime,
 - b) le développement constant du marché de la Chine, qui se met activement à la production de vin,

- c) les perspectives de la PAC, et en particulier son financement futur, au sujet duquel les discussions débiteront en 2009;

Déréglementation de l'OCM – Politique communautaire unique

3. est convaincu que la réforme de l'OCM doit renforcer le caractère unitaire des politiques, des mesures de rééquilibrage du marché, des interventions structurelles et des règles d'étiquetage et de classement des vins, en respectant les spécificités qui existent aux niveaux national et régional, afin de montrer que l'UE entreprendra de gagner les marchés et la confiance des consommateurs par des politiques coordonnées;
4. estime que le transfert de crédits du premier au deuxième pilier de la PAC, qui implique le cofinancement, au travers des programmes de développement régional, des mesures mêmes de rééquilibrage du marché et de réduction du potentiel de production du secteur vitivinicole – mesures qui, selon la Commission, seront intégrées aux "enveloppes nationales" – , est contraire à toute logique visant à assurer le développement durable du secteur, voire à fixer des règles de concurrence qui respectent les principes fondamentaux de la législation communautaire;
5. rappelle que la répartition des crédits communautaires des autres secteurs agricoles qui ont été réformés dans le cadre de la nouvelle PAC par la création d'"enveloppes nationales" a été effectuée en se fondant sur la logique du découplage total ou partiel des subventions communautaires; souligne que la gestion communautaire de la nouvelle OCM du secteur vitivinicole devra reposer sur la mise en œuvre de politiques communautaires uniques comportant l'application de programmes nationaux de soutien et de développement du secteur vitivinicole;

Réforme en deux phases (2008-2011 et 2012-2015)

6. estime que, pour atteindre ses objectifs, la réforme doit être mise en œuvre progressivement, en deux phases:
 - a) au cours de la première phase (2008-2011), l'objectif devra être le rééquilibrage, l'assainissement et la transparence du marché ainsi que le soutien aux producteurs et aux régions viticoles, par l'adoption progressive de mesures qui aient un caractère communautaire unitaire affirmé et préparent le secteur vitivinicole européen à une ouverture plus agressive des marchés,
 - b) au cours de la deuxième phase (2012-2015), après l'"unification" des principales politiques communautaires concernant l'OCM, c'est-à-dire lorsque les stocks auront été résorbés et que l'on aura créé des conditions équilibrant l'offre et la demande, les politiques communautaires pourront être centrées sur des mesures à caractère national et régional, tandis que les questions générales telles que l'étiquetage, les pratiques œnologiques, les programmes généraux de promotion du vin et les questions relatives aux accords internationaux de l'UE devront conserver leur caractère exclusivement communautaire;

Réforme en profondeur de l'OCM du secteur vitivinicole – Compatibilité avec la nouvelle PAC

7. souligne que la viticulture exerce en soi une action positive sur l'environnement, principalement par la protection des sols contre l'érosion, mais aussi parce qu'en règle générale elle implique une utilisation extensive des ressources naturelles; affirme que, pour ces raisons, et afin d'harmoniser le régime dans l'esprit de la nouvelle PAC, il conviendra de fixer au niveau communautaire les principales pratiques de culture et obligations environnementales des producteurs, qui seront ensuite affinées en fonction des conditions spécifiques existant dans chaque État membre; souligne que ces pratiques de culture éligibles devront être financées par le budget de l'OCM et que leur application se fondera, du point de vue de la méthode, sur les programmes environnementaux correspondants;

Contrôle de la production sur le plan de la qualité, du respect de l'environnement et du rééquilibrage du marché

8. recommande que les pratiques agricoles et les limitations de la production fixées pour les vins "à indications géographiques" s'appliquent aussi aux vins de table, sur l'étiquette desquels il est prévu de faire figurer la récolte et la ou les variété(s) de vin, le respect de ces exigences devant dès lors être prouvé;
9. estime indispensable que les viticulteurs soient tenus de se conformer à des pratiques de culture et à des normes environnementales, en matière de produits phytosanitaires et autres, afin de contribuer à la protection de l'environnement, au contrôle de la production primaire, à la limitation du potentiel productif, à la lutte contre les excédents et à l'amélioration de la qualité des vins, laquelle permettra de réduire les quantités à distiller, ce qui constitue un objectif fondamental de la première phase (2008-2011) de la réforme; souligne que les viticulteurs devront bénéficier d'un financement pour leur contribution aux objectifs précités, financement d'ailleurs compatible avec des pratiques agricoles et environnementales analogues appliquées dans d'autres secteurs agricoles dans le cadre de la nouvelle PAC; estime que le contrôle de la production peut être géré par l'intermédiaire des groupements de producteurs et qu'il conviendra de tenir également compte de l'évolution des programmes d'arrachage individuels et régionaux;

Distillation – Mécanisme de gestion des crises et de rééquilibrage du marché, de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité

10. souligne que les propositions de la Commission relatives à la poursuite de la distillation ou du retrait des sous-produits en l'absence de financement ne sont pas pertinentes, car la distillation est l'affaire des producteurs de vin, alors que sa réalisation est celle des distillateurs, ce qui rend en fait la mesure nulle et non avenue; souligne également que la proposition de la Commission relative au retrait sous contrôle des produits de la vinification créera de sérieux problèmes environnementaux dans les grandes régions productrices de vin; fait observer que la proposition de suppression de la distillation des excédents de vins issus des variétés à double classement réorientera de grandes quantités vers la vinification, ce qui perturbera fortement le marché régional et européen, tout en créant des problèmes à l'intérieur des régions; souligne que la résorption brutale des excédents existants, telle qu'elle se profile dans la proposition de la Commission, affectera

rudement, non seulement le marché, mais aussi le revenu des viticulteurs;

11. considère qu'il est nécessaire de convertir les quatre types actuels de distillation en une mesure unique de distillation obligatoire qui fera office de filet de sécurité et permettra l'assainissement progressif du marché dès la première phase de la réforme (2008-2011), tout en servant des objectifs environnementaux et de qualité;
12. affirme qu'une distillation en partie analogue à la distillation actuelle des sous-produits, avec un niveau d'aide unique pour toute la Communauté, contribuera à rééquilibrer le marché, à améliorer la qualité, à protéger l'environnement, mais aussi à soutenir directement le revenu des viticulteurs;
13. souligne que, parmi les critères régissant la mise en œuvre de cette distillation, qui sera associée au régime actuel des prélèvements sur la production de vin, doivent figurer:
 - a) l'augmentation de la teneur en alcool des sous-produits destinés à la distillation de 10% à 15 %, le taux pouvant varier en fonction de l'évolution du marché,
 - b) la fixation d'un niveau de prix favorisant davantage les viticulteurs et les producteurs de vin que les distillateurs, qui resteront responsables de l'exécution de la distillation;
14. propose que le prix minimal qui sera payé aux producteurs soit fixé au niveau communautaire, qu'il soit imputé sur le premier pilier et que son relèvement au moyen de subventions nationales soit interdit;
15. estime qu'il convient de supprimer le stockage public d'alcool et de remplacer le mécanisme actuel par l'organisation de ventes directes par appels d'offres;
16. souligne que, pour atteindre les objectifs de réduction progressive des excédents et de rééquilibrage de l'offre et de la demande au cours de la première phase de la réforme (2008-2011), il convient de lier l'accès au nouveau mécanisme de gestion du marché à l'obligation de réduire les excédents par des programmes de limitation du potentiel vitivinicole au niveau national ou régional; recommande cependant que les États membres qui n'ont pas recouru de manière constante aux mécanismes de distillation puissent utiliser les crédits communautaires alloués à leur programme national de soutien et de développement pour la mise en œuvre des autres politiques et mesures communautaires;
17. souligne que ce nouveau mécanisme de gestion et d'ajustement du marché pourrait voir son rôle réduit ou supprimé, en fonction de l'évolution de la libéralisation des nouvelles plantations et de l'ouverture du marché, au cours de la deuxième phase de la réforme de l'OCM (2012-2015);

Arrachage libre – Arrachage selon des critères

18. constate que, dans la communication de la Commission, l'accent est mis sur l'arrachage en tant que mesure visant à réduire la production et la main-d'œuvre employée dans le secteur et non à assurer le contrôle de la production par des mesures de réglementation de l'offre et de la demande; estime que cette politique empêchera, lors de la deuxième phase de la réforme, le renforcement souhaité de la compétitivité du secteur vitivinicole,

contrairement à ce qu'affirme la Commission; soutient que le renforcement de la subsidiarité ne saurait être l'alibi d'une déréglementation effrénée, qui se soldera par une concurrence déloyale, y compris à l'intérieur des frontières de l'UE;

19. estime que la question de l'abandon définitif de vignes ne peut constituer le point nodal de la réforme de l'OCM, mais doit être un simple paramètre des interventions structurelles visant à renouveler le potentiel viticole et à obtenir l'adaptation progressive du secteur du vin aux besoins du marché;
20. estime que l'initiative d'abandon définitif de vignes doit appartenir au producteur, à la condition que les États membres aient la possibilité d'approuver ou de rejeter l'abandon définitif sur la base de critères communautaires objectifs;
21. recommande que chaque État membre fixe un plafond autorisé pour l'arrachage dans chaque région;
22. estime que les critères communautaires objectifs *limitant* la possibilité d'abandon définitif pourraient concerner, entre autres, les cas suivants:
 - a) vignobles situés dans des zones montagneuses et insulaires, produisant principalement des vins à indications géographiques,
 - b) vignobles produisant des vins qui ont des débouchés commerciaux,
 - c) vignobles ayant bénéficié d'aides structurelles dans le cadre de programmes communautaires;
23. estime que les critères communautaires objectifs associés à une restructuration plus générale du potentiel productif et humain en milieu rural et susceptibles de *faciliter* le choix de l'abandon définitif pourraient concerner les cas suivants:
 - a) vignobles ayant désormais un faible rendement, sans possibilité de retrouver leur potentiel productif,
 - b) cas où les viticulteurs sont intégrés au programme de départ anticipé à la retraite,
 - c) vignobles impropres à la production de vins de qualité ou commercialisables;
24. soutient que les superficies où les vignes ont été arrachées et pour lesquelles sera versée une indemnité forfaitaire doivent pouvoir être ajoutées aux superficies éligibles à une aide découplée unique; fait remarquer que les viticulteurs qui auront observé les pratiques de culture essentielles et la conditionnalité lors de la campagne ayant précédé l'arrachage auront perçu une aide qui, après l'abandon définitif, pourra être accrue par la redistribution de la réserve nationale ou la mise en œuvre du mécanisme de modulation sur une base volontaire ou obligatoire, ou encore par leur intégration à des mesures de développement rural; souligne qu'il ne faudra pas compenser cette augmentation de l'aide unique/régionale aux viticulteurs partant en retraite par des réductions des aides accordées aux autres agriculteurs;

Interdiction de nouvelles plantations – Libéralisation progressive des nouvelles plantations

25. estime qu'il conviendra de procéder de manière prudente et transparente pour libéraliser progressivement les nouvelles plantations dans le cadre des programmes que doivent présenter les États membres, lesquels incluront le degré de libéralisation, le calendrier d'application et les variétés concernées dans chaque région; estime que les nouvelles plantations devront être orientées uniquement vers la production de vins de qualité au sens du nouveau classement, qu'elles devront être intégrées au cadastre viticole réajusté et être adaptées en fonction du programme d'arrachage aux niveaux national et régional;

Cadastre viticole – Instrument de contrôle et de gestion efficaces de l'OCM

26. estime que les contrôles nationaux, qui portent actuellement surtout sur les quantités, devront être davantage centrés sur les parcelles viticoles; signale que le réajustement des cadastres viticoles existants est indispensable à cet effet;
27. souligne que le cadastre viticole est le principal instrument pour le contrôle du respect des limites de production, qui sera effectué lors de la commercialisation du vin et qui établira l'adéquation entre la superficie du vignoble et la quantité de vin, et pour le suivi de la mise en oeuvre des pratiques agricoles et de la conditionnalité; fait observer que ce contrôle peut être effectué à un premier niveau par les groupements de producteurs ou associations coopératives, alors que le contrôle de deuxième niveau doit être réalisé par les autorités de contrôle nationales compétentes; estime que le cadastre viticole devra être intégré dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) en vigueur dans le cadre de la nouvelle PAC;

Enrichissement

28. considère que, dans la première phase de la réforme (2008-2011), ce sont le rééquilibrage et le contrôle de la production qui doivent primer, notamment par le suivi de l'utilisation de sucre pour l'enrichissement des moûts, a fortiori après la révision de l'OCM du sucre; est néanmoins convaincu que l'enrichissement à l'aide de sucre ne peut être jugé comme une pratique œnologique inadmissible, alors que l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) elle-même a entériné d'autres pratiques œnologiques – auxquelles recourent les pays du "nouveau monde" – qui vont jusqu'à tromper les consommateurs;

Intervention publique concernant l'alcool – Stockage privé de vins et de moûts

29. estime qu'il convient d'examiner la possibilité de maintenir le stockage privé de vins et de moûts, tout au moins pendant la première phase de la réforme (2008-2011), d'autant plus qu'il faut tenir compte des limitations à la distillation qui sont prévues et de la suppression du stockage public;

Groupements de producteurs – Organismes de filière

30. souligne que les groupements de producteurs, leurs entreprises commerciales et les organismes de filière peuvent prendre des initiatives pour assurer la gestion transparente de la production et du marché, l'exploitation plus complète du potentiel productif,

l'information des consommateurs, la réalisation d'enquêtes nécessaires pour orienter la production vers des produits mieux adaptés aux besoins du marché et aux goûts des consommateurs, les investissements commerciaux indispensables, la recherche de nouvelles méthodes pour réduire l'utilisation de substances phytopharmaceutiques, la reconversion vers l'agriculture biologique, etc.;

31. considère que les actions menées par les groupements de producteurs, leurs entreprises commerciales et les organismes de filière devront être intégrées dans des programmes opérationnels intégrés pour le vin, qui devront être approuvés aux niveaux national et communautaire et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA);

Étiquetage

32. estime que l'UE doit avoir pour buts la stabilisation, l'identification et la protection des vins d'une provenance géographique donnée à l'échelle mondiale; fait observer que l'identification de ces vins sera également facilitée par la simplification de l'étiquetage; estime que l'on pourrait créer à cette fin un cadre unique améliorant la visibilité des vins européens, assorti en outre d'un nouveau classement des vins;
33. considère que, pour aller dans ce sens, on pourrait autoriser la mention, sur les étiquettes des vins de table, de la variété et de la récolte, à la condition que soient respectées les mêmes exigences en matière de conditions de culture et de production que celles qui sont imposées pour les vins à indications géographiques, afin de garantir leur traçabilité et leur qualité;

Commerce et négociations à l'OMC – Élaboration de règles

34. estime que, eu égard aux particularités actuelles du régime des indications géographiques, l'on pourrait, au cours de la première phase de la réforme (2008-2011), examiner la possibilité d'intégrer les dispositions du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires¹, en y apportant les ajustements indispensables, à la nouvelle OCM du secteur vitivinicole; fait observer que, dans la deuxième phase de la réforme (2012-2015), alors que le classement progressif et le registre unique des vins aux niveaux communautaire et national auront déjà été réalisés au cours de la première phase, il conviendra d'examiner l'opportunité d'intégrer les dispositions pertinentes de l'OCM dans le règlement (CE) n° 510/2006;
35. signale que l'un des risques les plus sérieux de dénaturation de la production de vin, de distorsion du commerce et de réduction de la production communautaire est représenté par la suppression de l'interdiction de vinifier des moûts importés et que la Commission devra faire rejeter cet accord dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); souligne qu'il est pour le moins curieux que la Commission ait abordé cette question alors qu'il n'y avait en fait pas de demande en ce sens de la part des pays tiers;
36. souligne qu'il n'existe pas d'obligation de négocier à l'OMC sur la possibilité de mélanger entre eux des vins importés de pays tiers et de mélanger ceux-ci avec des vins

¹ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

communautaires et qu'il est donc clair qu'il faut éviter une telle évolution, car cela créerait d'énormes problèmes en matière d'origine, de provenance et d'identification des produits;

Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) – Accords commerciaux bilatéraux

37. est convaincu que, dans une période de négociations difficiles, dans le cadre de l'OMC, voire des accords bilatéraux de l'UE, sur la protection des produits alimentaires européens, des produits à indications géographiques, des produits biologiques, etc., le Conseil doit conserver sa compétence pour la définition des pratiques œnologiques autorisées, car, si cette compétence est transmise à la Commission, c'est en fait la procédure de négociation avec les pays tiers qui sera transférée au niveau bilatéral, ce qui fera peser une menace sur la définition et le classement des vins de qualité;

ENVELOPPES NATIONALES – POLITIQUES COMMUNAUTAIRES UNIQUES FONDÉES SUR DES PROGRAMMES DE SOUTIEN ET DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR VITIVINICOLE

38. recommande que, compte tenu des objectifs de la réforme de l'OCM, qui vise à rendre celle-ci durable et compétitive, les politiques et interventions communautaires qui seront mises en oeuvre au niveau national/régional soient définies de manière unitaire, y compris en ce qui concerne leur financement, qui doit provenir du premier pilier, c'est-à-dire des crédits de l'OCM; estime que ces politiques peuvent concerner la restructuration, les pratiques de culture et les normes environnementales, le mécanisme de gestion du marché et de réaction aux crises, le stockage privé, l'organisation des organismes de filière et des groupements de producteurs, la recherche sur la production et l'amélioration de la commercialisation des produits, la réaction aux catastrophes naturelles, la promotion et l'information des consommateurs, ainsi que l'arrachage;

39. soutient que la répartition des crédits communautaires alloués au secteur vitivinicole pour la mise en oeuvre des politiques et actions relevant de la première phase de la réforme (2008-2011) pourrait s'effectuer *de deux manières différentes* et en distinguant un certain nombre de critères de répartition;

40. considère que, dans la *première hypothèse*, chaque État membre devra retenir l'ensemble ou une partie des politiques communautaires susmentionnées et les mettre en oeuvre chaque année dans le cadre d'un programme national et que ces politiques seront financées au titre du premier pilier, ce qui signifie que, sur décision de la Commission, les crédits communautaires de l'OCM actuelle seront affectés aux programmes nationaux de soutien et développement du secteur vitivinicole; fait donc observer que l'on appliquerait alors la procédure des programmes à caractère structurel, selon laquelle, lorsqu'on a établi les politiques communautaires éligibles qui ne faussent pas le développement économique et social, les États membres présentent leurs propositions *a posteriori* et le budget communautaire nécessaire pour la réalisation des programmes sélectionnés est défini à partir de ces propositions;

41. souligne néanmoins que l'on pourrait également examiner la *deuxième hypothèse*, selon laquelle, après avoir effectué, à partir des données statistiques, la corrélation entre *production* et *superficie* occupée par la viticulture dans chacun des États membres, par

exemple pour la période 2001-2005, on procéderait à une répartition *a priori* du budget entre les programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole; souligne que chaque État membre devrait dès lors appliquer, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui aurait été allouée, les politiques communautaires susmentionnées sur une base annuelle; fait observer que, dans les faits, les États membres préserveraient ainsi la totalité ou une partie de leurs possibilités d'utilisation des crédits du budget communautaire affecté à l'OCM en vigueur, certes en transposant les distorsions qui se seraient produites dans la gestion du régime actuel; estime que cette seconde possibilité se rapproche davantage de la proposition de la Commission concernant des enveloppes nationales;

42. juge indispensable que, si un État membre considère qu'une aide supplémentaire lui est nécessaire pour améliorer ses interventions structurelles dans le secteur vitivinicole, il puisse également cofinancer celles-ci à partir du deuxième pilier, dans la mesure où il s'agit d'actions éligibles; estime qu'il doit s'agir principalement d'actions associant les interventions structurelles, d'une part, et les programmes de retraite anticipée et les politiques d'aide aux jeunes agriculteurs et agricultrices, d'autre part;
43. estime que les nouvelles plantations ne peuvent être intégrées parmi les actions éligibles au financement, telles que les restructurations, les pratiques de culture et la conditionnalité ou la gestion des crises de marché (distillation), qui seront incluses dans les programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole, mais qu'elles peuvent en revanche être intégrées à des actions de groupements de producteurs et d'organismes de filière visant à mener des politiques de promotion, d'information des consommateurs et de recherche ainsi qu'à accorder des indemnités en cas de catastrophe naturelle;
44. propose que, après la mise en œuvre des mesures de stabilisation, d'assainissement et de restructuration du secteur vitivinicole par l'application des critères communs au cours de la première phase de la réforme (2008-2011), soient mises en place des politiques et des mesures pour la deuxième et dernière phase de la réforme (2012-2015), laquelle se caractérisera par:
 - a) la libéralisation intégrale des nouvelles plantations ou la fixation d'un plafond pour les droits à de nouvelles plantations au niveau national/communautaire,
 - b) la suppression de la gestion obligatoire des crises du marché (distillation), puisque l'on aura procédé à la libéralisation des plantations, qui aura été intégrée progressivement au processus de rééquilibrage de la demande et de l'offre de marché,
 - c) l'abolition complète ou partielle des subventions à l'exportation pour les vins de table, selon l'évolution des accords dans le cadre de l'OMC,
 - d) le nouveau classement des vins sur la base d'une réglementation unique plus claire, transparente et mieux structurée, ce qui donnera aux États membres la possibilité de définir notamment les spécificités des vins aux niveaux régional et national, conformément au principe de subsidiarité,
 - e) la protection internationale des indications géographiques des vins, lesquelles doivent être intégrées au règlement communautaire horizontal relatif aux produits à indication géographique protégée (IGP) et à appellation d'origine protégée (AOP);

45. souligne que, lors de la deuxième phase de la réforme (2012-2015), les États membres continueront d'appliquer de manière sélective les politiques communautaires uniques relevant de la première phase (2008-2011), à l'exception de la politique de gestion des crises du marché (distillation obligatoire); met l'accent sur le fait que les politiques en matière d'étiquetage, de pratiques œnologiques et de négociations de l'UE avec ses partenaires internationaux restent exclusivement communautaires, alors que les règles relatives à la conditionnalité et aux pratiques de culture continuent d'être appliquées en tenant compte de l'évolution des nouvelles plantations et de l'arrachage au niveau national, afin de garantir un équilibre durable du marché;
46. affirme que, lors de la deuxième phase de la réforme (2012-2015) également, la politique de promotion et de renforcement des réseaux de commercialisation du vin au travers des programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole devra bénéficier de l'essentiel du budget, car elle sera le fer de lance de l'expansion des marchés aux niveaux européen et international;
47. recommande que le soutien aux politiques relevant de la deuxième phase de la réforme (2012-2015) soit financé par le premier pilier au travers des programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole, mais que soit également allouée une aide supplémentaire, produit de la redistribution des crédits économisés grâce à la réduction ou à la suppression du mécanisme de gestion des crises du marché ou d'autres interventions de marché et politiques structurelles dont l'existence ne se justifie pas et qui ne sont pas indispensables pour l'avenir de l'OCM du secteur vitivinicole;

o

o o

48. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La structure de l'exposé des motifs, comme celle de la résolution, est la suivante:

- I. *Situation actuelle du marché du vin dans l'UE*: présentation de la situation économique, commerciale et communautaire du secteur
- II. *Questions de fond à prendre en considération pour assurer le développement durable et la compétitivité du secteur vitivinicole*: exposé des principes fondamentaux de la réforme de l'organisation commune de marché (OCM), mis en regard des propositions de la Commission; critique, débats et propositions finales concernant l'élaboration de la nouvelle réforme de l'OCM. La proposition relative à la nouvelle réforme de l'OCM du secteur vitivinicole, mise en regard de la communication de la Commission, repose sur les politiques exposées aux points suivants:
 - A. Déréglementation de l'OCM – Politique communautaire unique
 - B. Réforme en deux phases (2008-2011 et 2012-2015)
 - C. Réforme en profondeur de l'OCM du secteur vitivinicole – Compatibilité avec la nouvelle PAC
 - D. Contrôle de la production sur le plan de la qualité, du respect de l'environnement et du rééquilibrage du marché
 - E. Distillation – Mécanisme de gestion des crises et de rééquilibrage du marché, de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité
 - F. Arrachage libre – Arrachage selon des critères
 - G. Interdiction de nouvelles plantations – Libéralisation progressive des nouvelles plantations
 - H. Cadastre viticole – Instrument de contrôle et de gestion efficaces de l'OCM
 - I. Enrichissement
 - J. Intervention publique concernant l'alcool de bouche – Stockage privé de vins et de moûts
 - K. Groupements de producteurs – Organismes de filière
 - L. Étiquetage
 - M. Commerce et négociations à l'OMC – Élaboration de règles
 - N. Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) – Accords commerciaux bilatéraux

III. Enveloppes nationales – Politiques communautaires uniques fondées sur des programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole: présentation du mode d'application et de financement des politiques de base aux niveaux communautaire et national.

I. SITUATION ACTUELLE DU MARCHÉ DU VIN DANS L'UE

La situation actuelle du secteur vitivinicole se caractérise principalement par les facteurs suivants:

- a) la complexité particulière de l'OCM actuelle en comparaison avec d'autres organisations de marché, situation aggravée par les différences dans la mise en oeuvre au niveau national en ce qui concerne la manière de réglementer l'offre et la demande, la restructuration, l'arrachage, la politique de promotion, la distillation, l'existence ou non de plantations légales, le rôle des groupements de producteurs et des organismes de filière, l'étiquetage, le classement et le contrôle des vins. Le résultat de tout cela est une application disparate des mesures, difficile à comprendre pour les consommateurs, à respecter pour les producteurs ou les intermédiaires et, surtout, à assumer pour les autorités publiques compétentes en raison du coût administratif et économique que cela implique;
- b) la complexité des règles communautaires d'étiquetage, de certification de la qualité et de commercialisation, d'autant plus que l'UE est confrontée à des stratégies commerciales agressives mises en oeuvre par les pays producteurs du "nouveau monde", qui ont des règles plus flexibles;
- c) la diminution progressive de la consommation, en particulier en ce qui concerne les vins de table, qui est de 0,65 % environ par an à l'échelle mondiale;
- d) la concurrence des vins importés sur le marché intérieur, conséquence de la mondialisation accrue et des accords commerciaux bilatéraux de l'UE. Depuis 1996, les importations de vin ont augmenté à un rythme de 10 % par an – c'est-à-dire nettement plus rapidement que les exportations communautaires –, atteignant 11,8 millions d'hectolitres en 2005. Ces importations ne représentent néanmoins que 5-6 % du total de la production communautaire;
- e) la concurrence accrue sur le marché international, due au fait que, si les vins européens de qualité exportés peuvent percer commercialement, surtout dans les pays développés, où le pouvoir d'achat est élevé, les vins de table, bien que soutenus par des subventions à l'exportation en ce qui concerne certaines destinations commerciales, sont confrontés à la compétitivité des vins du "nouveau monde" ou visent des marchés à très faible pouvoir d'achat;
- f) l'apparition d'excédents conjoncturels, qui tendent à devenir structurels et approchent déjà les 15 millions d'hectolitres, soit 8,4 % de l'offre, sans compter les quantités destinées à la fabrication d'alcool de bouche;
- g) l'inadaptation d'une grande part de la production européenne à une demande qui s'élargit à

des consommateurs aux modèles culturels et de consommation différents et disposant d'un choix plus important pour leurs achats, notamment parce qu'ils ont accès à la grande distribution;

- h) les crises des marchés, qui se traduisent par une baisse des prix ainsi que des revenus des exploitations viticoles; quels que soient les écarts, importants, entre les régions et entre les vins produits, ces revenus ont accusé en moyenne une baisse de 12 % entre 1999, année caractérisée par des prix particulièrement élevés pour les producteurs, et 2003, année de forte productivité. Cette baisse ne peut être considérée comme structurelle; toutefois, si les fluctuations de la production et de la demande ne sont pas traitées de manière à obtenir des prévisions stables, cela entraînera de sérieux problèmes sociaux et économiques dans les régions productrices de vin.

II. QUESTIONS DE FOND ET PROPOSITIONS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR VITIVINICOLE

A. Déréglementation de l'OCM – Politique communautaire unique

Les propositions de la Commission transforment, pour l'essentiel, les interventions financières au titre de l'OCM du secteur vitivinicole en un ensemble d'interventions structurelles et de mécanismes d'achat "à la carte", dans le cadre des enveloppes nationales et du deuxième pilier de la PAC, c'est-à-dire du développement rural.

De plus, le transfert de crédits du premier au deuxième pilier de la PAC et le cofinancement par des crédits nationaux, au travers des programmes de développement rural et des mesures de rééquilibrage du marché et de réduction du potentiel productif du secteur vitivinicole, vont à l'encontre de toute logique qui viserait à assurer la viabilité du secteur, mais aussi à fixer des règles de concurrence respectant les principes fondamentaux de la législation communautaire elle-même. En fait, la proposition de la Commission a pour but l'amointrissement progressif du premier pilier et le démantèlement des politiques unitaires, ce qui signifie l'affaiblissement et la déréglementation de l'ensemble du secteur vitivinicole. Cela risque en outre de créer des problèmes au niveau national sur le plan de la répartition par secteur des crédits des programmes de développement rural, parce que l'on privera d'autres secteurs agricoles de crédits pour pouvoir couvrir une partie des interventions structurelles dans le secteur vitivinicole. Il est clair que la déstabilisation du secteur dans une région productrice de vin crée indirectement des problèmes d'équilibre entre l'offre et la demande et même de promotion du vin dans les autres régions productrices.

B. Réforme en deux phases (2008-2011 et 2012-2015)

Dans le secteur vitivinicole, la situation se caractérise par des différences importantes dans la mise en œuvre des politiques communautaires: réglementation de l'offre et de la demande, restructuration, arrachage, classement et étiquetage des vins, politique de promotion, distillation, plantations "non légalisées", rôle des groupements de producteurs et des organismes de filière. Si, dans un premier temps, on ne règle pas au niveau

communautaire l'équilibre entre l'offre et la demande, les problèmes perdureront sur le marché, qui continuera de subir les effets croisés de la production de vin de toutes les régions. Sans méconnaître les spécificités nationales et régionales, qui confèrent d'ailleurs au vin européen son caractère culturel, il convient avant tout de fixer les objectifs des politiques horizontales susmentionnées de manière à éviter de déstabiliser les régions viticoles et à équilibrer l'offre et la demande, sans entraîner la renationalisation de l'OCM qu'impliquerait un mode de gestion "de type fermé".

Il est indispensable de mettre en place la nouvelle OCM en deux phases: lors de la première phase (2008-2011), l'objectif devra consister à assainir le marché et à adapter progressivement l'OCM à un cadre plus simple et plus concurrentiel en se concentrant sur des politiques et mesures unitaires; la deuxième phase (2012-2015) tendra vers la mise en oeuvre intégrale des programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole aux niveaux national et régional, avec pour critères la préservation de marchés stables et le renforcement de la compétitivité des vins européens.

Il est également indispensable de procéder à une libéralisation progressive des nouvelles plantations, mais qui ne saurait être mise en oeuvre indépendamment de la procédure d'examen des plantations de vignes illicites; faute de quoi, le contrôle de ces superficies risquerait de disparaître, entraînant l'ensemble du marché du vin. La libéralisation progressive des nouvelles plantations devra être liée à la réduction, elle aussi progressive, du mécanisme de gestion des crises, au moins durant la première phase de la réforme (2008-2012).

C. Réforme en profondeur de l'OCM du secteur vitivinicole – Compatibilité avec la nouvelle PAC

Ni l'OCM actuelle du secteur vitivinicole ni son mode d'application aux niveaux national et régional ne comportant une aide directe aux viticulteurs, il faut trouver une politique de soutien aux viticulteurs compatible avec la nouvelle PAC, afin de rendre l'OCM du secteur vitivinicole conforme elle aussi à ses principes fondamentaux. La Commission estime que l'augmentation du revenu agricole grâce au découplage intégral ne se produira qu'à moyen terme, parce que le volume de la production et l'intérêt commercial se réduiront progressivement – ce qu'elle ne souhaite pas, comme il ressort de son commentaire sur le troisième scénario. Elle est en revanche très favorable à la promotion d'un programme d'arrachage pour réduire la production, ce qui n'a été proposé dans aucun autre secteur agricole dans le cadre de la PAC. Même dans le cas du sucre, la réduction de la production de betteraves sucrières s'est accompagnée d'une baisse progressive des prix de soutien et d'initiatives de restructuration prenant la forme d'un fonds de restructuration.

Pour assurer le développement durable du secteur, il convient en premier lieu qu'une partie des crédits communautaires jusqu'à présent principalement destinés à la distillation soit affectée au financement d'actions immédiates, se rapportant par exemple aux méthodes de production, à la conditionnalité, au contrôle de l'offre viticole et à l'amélioration de la qualité des vins. Le financement de l'arrachage dans le but de réduire définitivement l'offre ne saurait constituer une priorité communautaire, d'autant moins qu'il absorbe des crédits communautaires importants.

D. Contrôle de la production pour équilibrer le marché

Le respect obligatoire d'une limite supérieure de rendement pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) n'a pu être contrôlé efficacement, car il n'existe pas de limitation communautaire équivalente pour les vins de table; d'où le fait que, dans certains cas, les raisins d'une même parcelle peuvent être utilisés pour la production de vins de plusieurs catégories. Il est donc important que les pratiques agricoles et les restrictions fixées pour les vins à indications géographiques s'appliquent également aux vins de table, dont l'étiquetage sera également modifié et dont la valeur commerciale augmentera, entraînant l'augmentation du revenu des viticulteurs. Le contrôle des conditions de production constitue une solution à la surproduction de nombreux vignobles et à la faible qualité de leurs produits. Les analyses scientifiques ont démontré que la productivité était dans certains cas inversement proportionnelle à la qualité des vins et qu'un rendement important favorisait la réduction de la teneur en sucres et affaiblissait les caractéristiques aromatiques et les taux de polyphénols. Dans ce cadre, les solutions pour remplacer l'arrachage doivent être des programmes d'abandon provisoire (vendange précoce ou coupe des grappes avant leur maturation) et la réduction des rendements à l'hectare. Ce dernier programme pourrait être fondé sur des seuils ou des limites de rendement, fixés pour chaque parcelle sur la base d'une nouvelle classification des vins.

La réduction ou la maîtrise des rendements – naturellement pas en deçà d'un seuil de rendement qui compromettrait la compétitivité du secteur – peut être obtenue par la promotion de nouvelles pratiques agricoles, dont la mise en herbe (les viticulteurs laissent la végétation se développer entre les rangées de vignes, qui s'épuisent), la coupe partielle de pousses (suppression de nouvelles pousses portant des fruits) ou la vendange avant maturation (suppression de certaines grappes avant leur arrivée à maturité). Ces pratiques offrent en outre la possibilité de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais ainsi que l'irrigation et peuvent même améliorer la sélection des variétés. Le financement de cette mesure pourrait également être facilité par l'établissement de codes de bonnes pratiques, à fixer dans chaque région en collaboration avec les organismes de filière et les groupements de producteurs.

E. Arrachage – Mécanisme de gestion des crises et de rééquilibrage du marché, de protection de l'environnement et d'amélioration de la qualité

Le mécanisme relatif à la distillation a en fait joué jusqu'à présent un rôle d'intervention publique sur le marché du vin, analogue à celui d'autres mécanismes qui étaient en vigueur jusqu'à la récente réforme de la PAC pour les autres produits agricoles. La distillation joue un rôle particulièrement important dans l'OCM actuelle, puisqu'elle absorbe chaque année environ 10 % de la production de vin, atteignant jusqu'à 30 % par producteur pour les vins de table, alors que, dans le cas des vins de qualité, la distillation est extrêmement rare. Le budget annuel affecté à la distillation est d'environ 500 millions d'euros, tandis que les frais globaux de stockage de l'alcool s'élèvent à 237 millions d'euros; la gestion de la distillation absorbe donc 45 % de l'ensemble des crédits communautaires de l'OCM.

Soulignons que la proposition, faite par la Commission, de maintien de la distillation ou de retrait des sous-produits sans subventions n'est pas valable, parce que la distillation

concerne les producteurs de vin, alors que la réalisation concerne les distillateurs, lesquels, en l'absence de motivation financière, n'effectueront pas la distillation ou le retrait. De plus, la proposition de la Commission de retrait ou de distillation sous contrôle créera de sérieux problèmes environnementaux dans les grandes régions productrices de vin. Mais la proposition de suppression de la distillation de vins à double classement, qui entraînera de grandes quantités vers la vinification, perturbera elle aussi fortement le marché européen et créera des problèmes à l'intérieur des régions. La résorption brutale des excédents – qui ne semble pas assurée par la proposition de la Commission – perturbera gravement non seulement le marché, mais aussi le revenu des viticulteurs.

L'intervention communautaire sous la forme d'un mécanisme de gestion du marché reste indispensable dans la phase transitoire, à savoir la première phase de la réforme (2008-2011), pour assainir les marchés et garantir la qualité des vins; ces mesures provisoires de distillation devront toujours distinguer entre la surproduction conjoncturelle et les excédents structurels, reconnaître l'existence de stocks "techniques" et, enfin, mieux tenir compte du marché de l'alcool de bouche.

F. Arrachage libre – Arrachage selon des critères

L'idée de la Commission de rétablir l'équilibre du marché par l'application "magique" et sans aucun critère d'un régime d'arrachage qui pourrait concerner jusqu'à 12 % du vignoble européen, assorti, au surplus, du maintien des interdictions de nouvelles plantations jusqu'en 2013, ne saurait favoriser le développement durable et la compétitivité de l'ensemble du secteur vitivinicole européen, qui est confronté aux marchés ouverts et mondialisés. Ce modèle affectera irrémédiablement la compétitivité européenne, détruira le tissu social et économique des campagnes et créera une série de problèmes environnementaux, irréversibles dans certaines régions; d'autre part, il favorisera l'augmentation de la production de vins du "nouveau monde", ce qui empêchera à moyen terme la reconquête des marchés par les vins européens.

Par ailleurs, si l'on applique la proposition de la Commission, il se posera d'importants problèmes pour la mise en œuvre de l'arrachage: montant de la compensation accordée sur la base des rendements, qui étaient jusqu'à présent déterminés par les États membres, du moins en ce qui concerne les vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD); champ d'application, c'est-à-dire la question de savoir si ces mesures seront appliquées aux deux grandes catégories de vins, à savoir aux VQPRD comme aux vins de table; acteurs compétents pour la planification; enfin, possibilité d'assurer des crédits suffisants pour couvrir les indemnités qu'exigera une demande d'arrachage massive de la part des viticulteurs.

G. Interdiction de nouvelles plantations – Libéralisation progressive des nouvelles plantations

Ni la réduction ni même la maîtrise de la production de vin telles qu'elles sont proposées par la Commission dans sa communication ne peuvent être subordonnées à deux facteurs de "stabilisation" de la production tels que l'abandon définitif et l'interdiction des nouvelles plantations jusqu'en 2013. Du fait de la diminution constante de la production, le secteur vitivinicole européen se trouverait dans une situation désavantageuse face aux vins importés du "nouveau monde", d'autant plus qu'il faut compter au moins quatre ans

pour que la production des nouvelles plantations soit rentable: c'est vers 2014-2017 que la première génération de nouvelles plantations le deviendrait.

La libéralisation progressive des nouvelles plantations dès l'entrée en vigueur du nouveau régime, c'est-à-dire à partir de 2008, semble donc s'imposer, de manière à éviter une réduction globale de la production de vin au niveau européen du fait des programmes d'arrachage et de restructuration.

H. Cadastre viticole – Instrument de contrôle et de gestion efficaces de l'OCM

Il apparaît indispensable de compléter ou d'ajuster le cadastre viticole des États membres, afin de relier parcelle et vin produit, mais aussi d'instaurer un contrôle de l'étiquetage qui résultera du nouveau classement des vins. Cette mesure communautaire horizontale contribuera: a) au suivi de l'évolution de la production de raisin/vin de toutes les catégories, b) à la transparence dans les indications d'origine géographique et les indications relatives au caractère local du vin, c) à la possibilité de contrôles intégrés dans le suivi de la chaîne alimentaire, entre autres de contrôles de traçabilité, d) à l'unification efficace et transparente des catégories de vin et à la bonne gestion de la distillation en période de crise, e) à l'information complète des consommateurs.

Les nouveaux ajustements du cadastre viticole seront élaborés par les États membres, financés par le FEAGA et contrôlés par la Commission.

I. Enrichissement

L'octroi d'une aide pour les moûts utilisés pour l'enrichissement a mené à une extension artificielle de la mesure et entraîné une intensification de la culture dans certains vignobles. La baisse des prix du sucre amène inévitablement un accroissement de l'aide pour les moûts, afin de préserver l'équilibre entre les différentes techniques d'augmentation du titre alcoolométrique. La proposition de la Commission consistant à supprimer parallèlement l'utilisation de saccharose et l'aide pour les moûts, dont le prix correspond à 13 % du budget vin, va dans la bonne direction. L'interdiction d'utiliser de la saccharose contribuerait en outre à équilibrer le marché et entraînerait une simplification des contrôles.

J. Intervention publique concernant l'alcool de bouche – Stockage privé de vins et de moûts

Le stockage privé de vins et de moûts constitue un retrait provisoire ayant un effet stabilisateur sur les prix, qu'il maintient à un niveau acceptable durant les mois où sont appliqués les contrats qui ont été conclus. Les analyses effectuées montrent que cette mesure, guère onéreuse (environ 5 % des dépenses totales de l'OCM), a facilité dans le passé l'absorption et la commercialisation de la production, et non le stockage de vin de mauvaise qualité, envoyé à la distillation.

K. Groupements de producteurs – Organismes de filière

La nouvelle OCM du secteur vitivinicole impose un contrôle de la production à partir du niveau primaire, mais aussi des systèmes performants de concentration de la production et

de coordination pour la commercialisation du vin, afin de permettre la constitution de mécanismes commerciaux d'une dimension comparable à ceux des réseaux commerciaux du "nouveau monde". Il faut donc renforcer la participation active des groupements de producteurs et de leurs entreprises commerciales ainsi que celle des organismes de filière dans le secteur vitivinicole. On notera que le succès d'une politique de promotion dépend au premier chef du mode de contrôle et de coordination de la production au niveau primaire.

L. Commerce et négociations à l'OMC – Élaboration de règles

Les négociations dans le cadre de l'OMC mettent en difficulté certaines mesures de la PAC, en particulier celles, relatives aux marchés, qui sont incluses dans la "boîte jaune". L'aide au secteur vitivinicole relève principalement de la boîte jaune de l'OMC, avec la distillation et le stockage public, qui absorbent chaque année environ 45 % des crédits communautaires de l'OCM du vin, soit quelque 735 millions d'euros.

Il serait donc tout à fait opportun de réorienter au moins une grande partie de ces crédits communautaires vers des politiques et des mesures qui ne seront pas critiquées par les partenaires internationaux en tant que mesures d'intervention sur le marché, mais qui pourront contribuer à la gestion rationnelle du secteur vitivinicole. Il serait particulièrement intéressant d'étudier des mesures indirectes de soutien du marché et du revenu dans des périodes de crise des marchés, sur le modèle du filet de sécurité déjà mis en place par les pays du "nouveau monde".

Les cadres juridiques en vigueur pour la politique de qualité et les indications géographiques, ainsi que les dispositions relatives à l'étiquetage, sont accusés par nos partenaires commerciaux internationaux de créer des entraves techniques à la libre circulation, critique pourtant, en fin de compte, infirmée par la "déferlante" des vins des "nouveaux pays". D'autre part, pour affermir la position du secteur du vin dans la politique communautaire générale de sauvegarde des produits à indications géographiques dans le cadre de l'OMC, il faut élaborer une politique intégrée qui, tout en préservant les spécificités nationales/régionales, consolidera et affirmera à l'échelle internationale la politique et la stratégie communautaires de qualité et de sécurité des produits, y compris du vin.

On soulignera que l'un des risques les plus sérieux de dénaturation de la production de vin, de distorsion du commerce et de réduction de la production communautaire est représenté par la suppression de l'interdiction de vinifier des moûts importés et que la Commission devra faire rejeter cet accord dans le cadre de l'OMC. L'on ne peut que se demander pourquoi la Commission a abordé cette question dans ses propositions, alors qu'il n'y avait en fait pas de demande en ce sens de la part des pays tiers.

On soulignera également qu'il n'existe pas d'obligation de négocier à l'OMC sur la possibilité d'importer des vins de pays tiers et de les mélanger avec des vins communautaires, et qu'il est clair qu'il faut éviter une telle évolution, car cela créerait d'énormes problèmes d'origine, de provenance et d'identification des produits qui parviennent aux consommateurs.

M. Étiquetage

L'une des questions qui doivent être abordées et largement examinées est celle de la classification des vins. Alors que, jusqu'à une période récente, les consommateurs distinguaient et choisissaient entre les vins de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) et les vins de table, désormais, avec l'évolution des goûts, l'expansion de la grande distribution et l'augmentation des importations de vin des pays du "nouveau monde", les distinctions s'effectuent à la fois entre les VQPRD et en fonction des variétés dont sont issus les vins. Par conséquent, il conviendra d'envisager, au niveau communautaire, de faire figurer la variété et la récolte sur les étiquettes des vins de table, afin de donner à ces vins une plus grande visibilité commerciale et d'éviter une concurrence déloyale entre les différentes catégories de vin sur le marché communautaire.

III. ENVELOPPES NATIONALES – POLITIQUES COMMUNAUTAIRES UNIQUES FONDÉES SUR DES PROGRAMMES DE SOUTIEN ET DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR VITIVINICOLE

Pour assurer la mise en œuvre efficace, ciblée et contrôlée des mesures de marché et des interventions structurelles qui seront réalisées aux niveaux national et régional, il est indispensable de définir des programmes de soutien et de développement du secteur vitivinicole qui incluent les priorités nationales en se fondant sur les politiques communautaires uniques. Le choix anticipé d'interventions nationales en l'absence d'un cadre réglementaire communautaire marquerait la renationalisation du secteur et, indirectement, celle de la PAC elle-même, ce qu'il faut éviter.